

Arrêt

n° 296 312 du 26 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me V. HENRION, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtou et de confession musulmane. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Après votre naissance dans le village Bilalkhel district Maydan Shar, province de Maydan Wardak, dans une famille d'agriculteur, vous auriez été scolarisé de la 3e à la 9e année, dans une école à proximité, que vous auriez abandonné afin d'aider votre père sur les champs, pendant 2 ans environ. Vous auriez

repris vos études jusqu'à la 11e année et, en parallèle, vous auriez également suivi une formation des bases en journalisme pendant 6 mois, organisée par le centre d'éducation et de consultation de Naawor.

Quelques jours après la fin de la formation en journalisme, vous auriez été arrêté par des hommes que vous auriez identifiés comme talibans, sur le chemin de l'école vers la maison. Ces derniers vous auraient frappé, accusé d'espionnage, et embarqué sur une moto, avec des yeux bandés, afin de vous amener vers un lieu de détention abandonné. Vous y seriez resté détenu pendant un mois environ, régulièrement battu, accusé d'espionnage et interrogé. Lors d'une journée où ils vous auraient laissé affamé, vous auriez fait du bruit et tenté de faire arriver quelqu'un, sans succès. Réalisant d'être tout seul à cet endroit, vous auriez alors réussi de casser une fenêtre, afin de vous enfuir. Vous auriez reconnu les environs de votre école, et auriez retrouvé le chemin vers votre maison familiale. Après avoir expliqué votre enlèvement à votre famille, votre père vous aurait immédiatement amené chez votre tante maternelle, résidant dans le village de Badinekheil, afin de vous cacher et organiser votre départ du pays. En effet, pendant votre absence, un ami de votre école et de la formation en journalisme, dénommé [Na.], aurait été enlevé et décapité, déclenchant inévitablement l'inquiétude que vous risqueriez le même sort. Vous auriez alors quitté Afghanistan dans l'immédiat, en juin 2015, et après avoir passé trois années en Turquie, vous auriez réussi d'atteindre la Belgique, pour y déposer votre demande de protection internationale le 13/06/2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre taskara, une attestation de réussite au lycée avec des relevés de notes, attestation de formation en journalisme, un certificat de formation du croissant rouge en cas catastrophes, une enveloppe ayant servi à l'envoi de vos documents, une attestation médicale obtenue en Belgique et une attestation de votre centre d'accueil en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes des entretiens personnels. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments indiquant qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Afghanistan.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre le mouvement des talibans, qui vous auraient accusé d'espionnage, en raison de votre courte formation en journalisme (les notes de votre 1er entretien personnel au CGRA, ci-après « NEP », pp.9-10). Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Relevons d'emblée l'absence de fondement de votre crainte vis-à-vis des talibans, qui vous accuseraient d'espion. Questionné à plusieurs reprises sur la base des menaces que les talibans vous auraient adressées, vous faites référence uniquement à votre formation en journalisme. Cependant, vous expliquez qu'il s'agirait d'une formation courte, organisée sur une durée de six mois, enseignée à temps partiel, à concours de 2-3 jours par semaine seulement (NEP, p.4). Au surplus, la formation aurait été accessible à un public large, proposant un contenu très élémentaire : « C'était pas vraiment une formation, pour devenir journaliste, plutôt un encouragement pour les élèves de secondaire supérieur, si on voulait suivre ça à l'université, une base de connaissances, pas vraiment pour devenir journaliste. Juste très basique. » (NEP, p.5), « Quand j'ai fait cette formation, c'était organisé au niveau de toute la province pour encourager les ado dans l'avenir de journaliste, ces cours c'était que quelques fois par semaine, des apprentissages très basiques. » (NEP, p.10). Lors de votre second entretien vous spécifiez qu'un article aurait été publié à votre nom, consacré aux pratiques agricoles dans votre région, dénué de tout contenu sensible ou critique de nature à vous attirer des soupçons d'espionnage des talibans : « J'avais écrit sur les pommes, dans notre région c'est connu la production, et moi à côté de mon article ils ont mis ma

photo. [...] J'avais écrit combien de sortes on cultivait dans la province, manière de cultiver etc. » (les notes de votre 2nd entretien personnel au CGRA, ci-après « NEP2 », pp.5-6). Par conséquent, vous n'avez pas réussi à convaincre le CGRA de la gravité du contenu d'une telle formation aux yeux des talibans, qualifiée selon vous de basique, et dispensée largement. Ajoutons à ce qui précède, que vous n'auriez pas du tout été actif sur les réseaux sociaux ou tout autre plateforme, de sorte à exprimer des avis critiques et publics, ou déranger d'une manière quelconque le mouvement des talibans, que ce soit avant ou après votre départ: « Ecrivez-vous monsieur depuis votre départ ? des articles ou des publications contre les talibans ou autre qui pourrait vous être reprochés ? sur Facebook ou instagram ? , - Non j'ai jamais fait cela. » (NEP, p.16). Partant, vous n'avez pas réussi à convaincre le CGRA du caractère sensible de votre comportement ou de vos activités de sorte à vous rendre visible et ciblé par les talibans. Partant de ce constat, le CGRA ne peut considérer vos problèmes avec les talibans, vous accusant d'espion en raison de votre formation en journalisme, pour établis.

Notons ensuite des contradictions relatives aux accusations que les talibans auraient prononcées à votre égard. Lors de votre premier entretien vous expliquez que ces derniers vous auraient tenu pour responsable d'arrestations des personnes de leurs rangs : « A cause de toi plusieurs des nôtres sont arrêtés, quels sont tes objectifs, pour qui tu travailles, depuis quand. » (NEP, p.9), « Je ne sais pas du tout pourquoi ils me reprochaient, me disaient que j'avais dénoncé, balancé leur collègues, des gens des talibans. » (NEP, p.10), fondées notamment sur base d'un rapport rédigé par vous « Je ne comprenais pas, c'est cause de toi, de tes rapports, nos collègues sont arrêtés. » (Idem), « Nos collègues sont arrêtés à cause de toi, de tes informations. » (NEP, p.12). Cependant, lors de votre second entretien, il n'est plus question des arrestations à cause de vous : « Vous avez dit la dernière fois que des talibans étaient arrêtés à cause de vous. , - Moi ?,- Selon les talibans, des arrestations ont été faites à cause de vous. , - Oui comme ça, mais j'ai pas dit que quelqu'un été arrêté à cause de moi. » (NEP2, p.10), ni de rapport que vous auriez écrit : « Je me rappelle que les talibans ils me répétaient qu'ils avaient arrêté des informateurs et espions comme moi [...] Mais un rapport est écrit, rien de tel, je me rappelle pas de manière concrète d'un rapport écrit. » (NEP2, p.11). De telles contradictions relatives au fondement même des poursuites par les talibans vous visant empêchent de nouveau le CGRA de tenir les problèmes que vous évoquez pour établis.

Observons à présent le caractère évolutif de vos déclarations relatives à votre ami inscrit à la même formation en journalisme que vous, qui vous aurait dénoncé et aurait subi une décapitation par les talibans. D'une part vous qualifiez ce dernier d'ami particulièrement proche : « Il y avait un camarade [Na.], il était le fils de [No.], à la maison on me demandais c'est qui ton meilleur ami ? je disais le fils de Nour. » (NEP, p.10), alors qu'ultérieurement, vous semblez à peine le connaître : « il n'était pas mon camarade direct, on était pas dans la même classe [...]ne sais pas beaucoup sur sa famille. » (Idem), et auriez partagé peu de choses avec ce dernier : « Je connaissais pas sa vie privée, sa famille, on osait pas parler des choses privées. » (NEP2, p.9). Au surplus, vos déclarations relatives à son propre enlèvement et sa décapitation par les talibans, et le moment où votre famille l'aurait appris, changent également. Dans un premier temps, votre famille aurait pu le consulter directement : « On a demandé à ton ami, mon père m'a dit, quand t'as disparu, on a essayé de le trouver, il savait rien. » (NEP, p.10) alors que vous déclarez lors de votre second entretien qu'en étant justement à votre recherche, aléatoirement, vos parents auraient appris le décès de votre ami : « mon père s'est inquiété, il m'a cherché jour et nuit partout, il a demandé à tout le monde, les civils, les autorités, les connaissances, connus inconnus [...] Quand mon père m'a cherché partout, il avait appris l'enlèvement et la décapitation de mon ami. » (NEP2, p.12). En raison de vos déclarations changeantes relatives à une personne centrale de votre histoire, vous n'avez de nouveau pas convaincu le CGRA de la crédibilité de vos problèmes.

Soulevons encore des contradictions relatives à la période qui se serait écoulée entre la fin de vos cours de journalisme et votre enlèvement pas les talibans : «Quand j'ai terminé la formation de journalisme, entre 20-25 jours après, j'étais arrêté par les talibans, détenu environ 1 mois. » (NEP, p.8), « J'avais commencé cette formation de journalisme, après la fin, 5 jours après, des hommes armés m'ont arrêté, sûrement des talibans. » (NEP, p.9), «J'ai eu mes problèmes 15 nuits après la fin de la formation. » (NEP2, p.3). De nouveau, ces contradictions jettent un discrédit sur la crédibilité des problèmes que vous évoquez à la base de votre départ d'Afghanistan.

Soulignons désormais le caractère peu vraisemblable de votre détention, que vous auriez subie après l'arrestation par les talibans, et de votre fuite de ce lieu. Vous expliquez avoir été le seul détenu, dans une maison abandonnée, subissant à répétition des accusations d'espionnage, des interrogatoires et des mauvais traitements. Relevons d'emblée le caractère peu vraisemblable du dispositif déployé par les talibans uniquement pour vous, à savoir la surveillance, les repas, les accusations et les mauvais

traitements, et ce pendant un mois, sans que vous connaissiez les raisons des accusations auxquelles vous auriez été confrontées, et sans que d'autres personnes avec un profil similaire au votre auraient été visées. Observons à propos de votre détention également le manque de vigilance, soudain, de la part des talibans, rendant aisément possible votre fuite, en cassant simplement une fenêtre, étant en décalage avec leur énergie et attention déployée à votre égard pendant un mois, comme expliqué précédemment. Partant de ce comportement peu vraisemblable dans le chef des talibans, la crédibilité de votre détention et de votre fuite de ce lieu n'est pas établie.

Concluons par le caractère invraisemblable de votre fuite et l'organisation immédiate de votre départ d'Afghanistan, au regard des séquelles que le traitement par les talibans vous auraient infligées, si votre détention était établie, quod non en l'espèce. Vous expliquez en effet un déroulement particulièrement difficile de votre détention, avec des violences très régulières : « J'ai pas compté combien de fois ils sont venus me frapper, torturer, tous les 2 jours, chaque nuit, ils venaient une fois, me frapper, coup de poing, coup de pied, ils venaient, avec une tige un bâton d'une plante fraîche, ils me frappaient avec ça, toute ma peau, ça brûlaient énormément. » (NEP, p.12), et vous évoquez à ce propos avoir gardé des cicatrices dans le dos (NEP, p.13). Soulignons qu'en dépit de toutes ces blessures, vous auriez réussi à vous enfuir, retrouver le chemin de votre maison et quitter Afghanistan dans l'immédiat, sans avoir eu besoin des moindres soins ou traitement (NEP, p.13). Par ailleurs, vous livrez spontanément beaucoup plus de détails concernant la préparation de votre départ d'Afghanistan et le déroulement de votre trajet d'asile (NEP, p.10), qu'à propos de vos problèmes rencontrés avec les talibans, privant ces derniers de tout sentiment de vécu. En raison de tous ces éléments, vous n'avez pas réussi à convaincre le CGRA du déroulement de votre détention et de votre fuite.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du EUAA Country Guidance : Afghanistan daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de

violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir EASO Afghanistan Security Situation de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, EASO Afghanistan Security Situation Update de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire du 5 mai 2022 démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant principalement les membres des talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistré par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

La diminution de la violence observée rendu les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Afghanistan. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires *M.S.S.* ainsi que *Sufi et Elmi* (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, *M.S.S.*

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), *M'Bodj c. État belge*, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature spécifique et individuelle. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis intentionnellement et volontairement

à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés intentionnellement, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Botj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le EUAA Country Guidance d'avril 2022 (disponible à l'adresse <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-afghanistan-april-2022>) qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le EUAA Country Guidance Afghanistan d'avril 2022 (disponible sur [https:// euaa.europa.eu/publications/country-guidance-afghanistan-april-2022](https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-afghanistan-april-2022)) duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à

un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas. En effet, vous évoquez votre long séjour en Europe à la fin de votre second entretien personnel au CGRA. Si vous expliquez avoir développé des relations avec des personnes d'autres cultures, avoir une pratique de la religion 'plus libre' et optez pour des tenues vestimentaires plus modernes (NEP2, pp.13-14), vous déclarez être de confession musulmane (religion dominante en Afghanistan) et vous êtes en défaut de démontrer concrètement en quoi/comment ces éléments de votre vie privée (en Belgique) pourraient vous exposer à une visibilité et à des problèmes concrets en Afghanistan.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

Les documents déposés à l'appui de votre demande ne permettent pas de revoir la motivation qui précède. Votre taskara (doc n°1, farde verte) permet d'attester de votre nationalité et votre origine, qui ne sont pas remis en question par la présente décision. L'attestation de réussite au lycée avec des relevés de notes (doc n°2, farde verte), l'attestation de formation en journalisme (doc n°3, farde verte) et un certificat de formation du croissant rouge en cas de catastrophe (doc n°4, farde verte), retracent votre parcours scolaire et des formations complémentaires que vous avez suivies, mais ne permettent pour autant pas de rétablir la crédibilité de vos problèmes, en raison de l'absence de lien entre vos formations et vos problèmes, comme motivé supra. L'enveloppe vous adressée en provenance d'Afghanistan (doc n°5, farde verte) atteste de la correspondance avec votre pays d'origine, mais n'appuie en rien la crédibilité de vos problèmes à l'origine de votre départ. L'attestation médicale établie en Belgique (doc n°6, farde verte) est particulièrement peu détaillée et mentionne sommairement à la fois votre état physique et psychologique. Elle n'apporte aucune précision sur vos blessures et omet de constater vos cicatrices sur le dos, mentionnées pourtant à plusieurs reprises dans vos déclarations (NEP, pp.9, 13). L'attestation de votre centre d'accueil relative à votre parcours en Belgique (doc n°7, farde verte) ne permet pas non plus d'établir la crédibilité de vos problèmes rencontrés en Afghanistan, ni ceux que vous risqueriez en cas de votre retour (cf. motivation sur l'occidentalisation ci-dessous).

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être de nationalité afghane et invoque une crainte à l'égard des talibans qui l'accusent d'espionnage. Il fait également valoir son occidentalisation.

2.2 Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que le document qu'il a déposé à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), « du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur d'appréciation.

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, réformer la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et apatrides du 26.09.2022, notifiée le 29.09.2022 et lui accorder le statut de réfugié [...] En ordre subsidiaire, réformer la décision contestée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, les documents qu'elle présente comme suit :

« [...] »

3. CCE arrêt n° 270 813 du 31 mars 2022.

4. Nansen, "Beoordeling van de beschermingsnood van Afghaanse man in het kader van een volgend verzoek", octobre 2021, disponible sur : [https://nansen-refugee.be/wpcontent/uploads/2021/1/1/NANSEN-Profile-5-21 -Volgend-verzoek-Taliban-machtsovername.pdf](https://nansen-refugee.be/wpcontent/uploads/2021/1/1/NANSEN-Profile-5-21-Volgend-verzoek-Taliban-machtsovername.pdf).

5. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), UNHCR Guidance Note on the International Protection Needs of People Fleeing Afghanistan, février 2022, disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/61d851cd4.html>

6. UNOCHA, Situation of human rights in Afghanistan, and technical assistance achievements in the field of human rights - Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights, 8 février 2022, disponible sur : https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/A_HRC_49_90_E.pdf.
7. OHCHR, Interactive dialogue on the High Commissioner's report on Afghanistan, 7 mars 2022, disponible sur : <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/03/interactive-dialogue-highcommissioners-report-afghanistan?LangID=E&NewsID=28218>
8. World Food Programme (WFP), 'Our presence is hope': Call for US\$2.6bn as winter spells hunger for Afghanistan, 25 janvier 2022, disponible sur : <https://www.wfp.org/stories/our-presence-hope-callfunds-winter-spells-hunger-afghanistan-O>
9. United Nations, Statement by Dr Ramiz Alakbarov, Deputy Special Representative for the Secretary General, Resident Coordinator and Humanitarian Coordinator, on the Continued Food Insecurity' and Malnutrition Crisis Facing People in Afghanistan, 15 mars 2022, disponible sur : <https://afghanistan.un.org/en/174875-statement-dr-ramiz-alakbarov-deputy-special-representativesecretary-general-resident>
10. U.K. Home Office, Country Policy and Information Note Afghanistan: Fear of the Taliban, février 2022, disponible sur : https://assets.publishing.sendce.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/1054280/AFG_CPIN_Fear_of_the_Taliban.pdf.
11. U.K. Home Office, Country Policy and Information Note Afghanistan: Humanitarian situation, février 2022, disponible sur: https://www.ecoi.net/en/file/local/2068082/AFG_CPIN_Humanitarian_situation.pdf.
12. France 24, Afghanistan's health system on the brink as Tabban confront a difficult winter, 8 novembre 2021, disponible sur : <https://www.france24.com/en/asia-pacific/20211108-afghanistan-s-healthsystem-on-the-brink-as-tahban-confront-a-difficult-winter>
13. U.K. Home Office, Country Policy and Information Note Afghanistan: Security situation, février 2022, disponible sur : https://www.ecoi.net/en/file/local/2068084/AFG_CPIN_Security_situation.pdf.
14. La Libre, Les Afghans aussi méritent notre aide, 23 mars 2022, disponible sur : https://www.labbre.be/debats/opinions/2022/03/23/les-afghans-aussi-meritent-notre-aide-M3J_OY6JVX_YBDUJ_FB4ZSXWNU2VMI/.
15. OSAR, Afghanistan: risques au retour liés à « l'occidentalisation », 26 mars 2021, disponible sur : https://www.refugeecouncil.ch/fileadmin/user_upload/Pubbkationen/lerkuntslaendcrbrichte/Mittlerer_Osten_-_Zentralasien/Afghanistan/210326_AFG_Verwestchung_f.pd.
16. Hasth-e-Subh Daily, U.S. Airstrike on a Weapons Depot Kills 30 Taliban Militants in Helmand Province, 8 avril 2022, disponible sur : <https://8am.af/eng/u-s-airstrike-on-a-weapons-depot-kills-30-tabban-militants-in-helmand-province/>
17. Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Afghanistan: Juridische analyse besksingen CG VS, 25 avril 2022. Disponible sur: <https://vluchtebngenwerk.be/sites/default/files/media/documenten/RAPPORT%20-%20Juridische%20analyse%20besbsingen%20CGVS.pdf>.
18. NANSSEN Note 2 - 22, Fiet gebruik van beleidsrichtbjenen van UNHCR en het Europees Asielagentschap in Afgaanse dossiers, 23 juin 2022, p. 21. Disponible sur: <https://nansenrefugee.be/wp-content/uploads/2022/06/220616-NANSSEN-Notes-UNHCR-en-EUAabeleidsrichtbjenen-Finale-versie.pdf>.
19. 11.11.11 en UPINION, Between a Rock and a Hard Place: Afghan Migrants in Turkey One Year after the Fall of Kabul, 11 août 2022. Disponible sur : [https://11.be/sites/default/files/2022-08/Report Between%20a%20rock%20and%20a%20hard%20place 2022 11.11.11 .pdf](https://11.be/sites/default/files/2022-08/Report%20Between%20a%20rock%20and%20a%20hard%20place%202022%2011.11.11.pdf)
20. CCE arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022.
21. CCE arrêt n° 278 700 du 13 octobre 2022.
22. Preuve de réussite de cours de français.
23. Contrat de travail 2020-2021
24. Fiche de paie et C4 2021
25. Fiche ONVA 2021 ».

2.4.2. Par une ordonnance du 4 août 2023, le Conseil a invité les parties, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, à lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que toutes les informations permettant de l'éclairer sur les profils des individus qui sont susceptibles d'être visés aujourd'hui par les Talibans ou par un autre mouvement armé » (dossier de la procédure, pièce 5).

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 août 2023, la partie requérante verse, au dossier de la procédure, de nouveaux documents (dossier de procédure, pièce 6).

2.4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 septembre 2023, la partie défenderesse verse, au dossier de la procédure, un document dans lequel elle développe une analyse de la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan en se référant à plusieurs rapports, et un document intitulé « COI Focus Afghanistan Veiligheidsincidenten (< ACLED) per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022 » daté du 23 septembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 8).

2.4.5. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1 En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. Suite à la demande du Conseil, formulé sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, visant à obtenir des informations actualisées sur la situation sécuritaire en Afghanistan, (dossier de la procédure, pièce 5), la partie défenderesse a transmis une note complémentaire, datée du 18 septembre 2023, comprenant un rapport intitulé « COI Focus AFGHANISTAN Veiligheidsincidenten (< ACLED) per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022 » ainsi que des références à plusieurs rapports :

« - EUAA Country Guidance : Afghanistan daté de janvier 2023 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-january-2023>)

- EASO Afghanistan Security Situation Update de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf,

- EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf)

- COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf

- EUAA Afghanistan Security Situation d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf,

- EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 4 novembre 2022, disponible sur : https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf

- Algemeen Ambtsbericht Afghanistan de juin 2023 publié par le Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas et disponible sur : <https://cgvscgra.govshare.fed.be/sites/afghanistan/basic/Algemeen%20Ambtsbericht%20Afghanistan.pdf> ».

Le Conseil constate qu'à l'exception de la référence au rapport intitulé « Algemeen Ambtsbericht Afghanistan de juin 2023 », toutes les informations cités dans la note complémentaire, datent de plus de six mois.

S'agissant plus particulièrement du rapport intitulé « Algemeen Ambtsbericht Afghanistan de juin 2023 » et publié par le Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, force est de relever que le lien hypertexte renseigné renvoie vers un environnement sécurisé, lequel n'est pas accessible, de sorte que le Conseil n'est pas en mesure de consulter ce rapport.

4.3. Interrogée à l'audience du 21 septembre 2023 sur le caractère ancien des informations relatives à la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan, la partie défenderesse a déclaré d'une part, qu'elle travaillait sur une actualisation des différentes sources, et d'autre part, s'est référée au rapport intitulé « Algemeen Ambtsbericht Afghanistan » de juin 2023 publié par le Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas.

4.4. A défaut de production d'informations récentes et eu égard au contexte volatile et délicat prévalant en Afghanistan, le Conseil ne peut statuer en toute connaissance de cause et invite, dès lors, la partie défenderesse à procéder à une nouvelle évaluation de la situation prévalant actuellement en Afghanistan et en particulier dans le village de Bilalkhel (district de Maydan Shar, province de Maydan Wardak), à l'aune d'informations actualisées et les plus exhaustives possible, en ce compris concernant les possibilités de rejoindre en toute sécurité le district d'origine du requérant.

4.5. De surcroît, la partie requérante soutient, à l'appui de la requête et de la note complémentaire, que le requérant a adopté un mode de vie occidentalisé et qu'il risque d'être persécuté en cas de retour en raison de cette occidentalisation. A cet égard, elle a déposé plusieurs pièces. Le Conseil invite, dès lors, la partie défenderesse à tenir compte de ces éléments lors de l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

4.6. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n^o 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 22 septembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. PILAETE

R. HANGANU